



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments

Présentation

Présenté par
M. Philippe Couillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de rendre gratuit l'accès aux médicaments pour l'ensemble des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, pour l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans qui détiennent un carnet de réclamation ainsi que pour l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01).

Projet de loi n° 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9).».

2. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Elle» par les mots «La contribution maximale» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « guaranteed monthly income » par les mots « monthly guaranteed income ».

3. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont également exonérées du paiement de toute contribution les personnes suivantes :

1° une personne visée au paragraphe 1° de l'article 15, lorsqu'elle reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;

2° les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 15. ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), mais elles ont effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

